

VD_GERICHTE TD19.053807 vom 12. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.053807

FR: VD_GERICHTE TD19.053807 du 12 juin 2024

IT: VD_GERICHTE TD19.053807 del 12 giugno 2024

Erwägungen

E. 2.1

L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se

- 10 - limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet cependant pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits survenus ou des moyens de preuve apparus après la clôture des débats principaux, alors que les faux nova (ou pseudo-nova) sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux (cf. TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo-nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles les faits n'ont pas pu être invoqués ou les moyens de preuve produits en première instance. Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire sociale (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et la réf. citée ; ATF 143 III 42 consid. 4.2 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.2).

- 11 - Il n'est pas admissible d'introduire en appel un moyen de preuve nouvellement établi dans le but de prouver un fait qui existait déjà avant la clôture des débats principaux (pseudo-novum) et qui, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être prouvé en première instance (TF 5A_882/2017 du 1er février 2018 consid. 5.3, RSPC 2018 p. 218 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4). Un tel moyen de preuve doit être considéré comme un faux novum. Ainsi en va-t-il de la pièce qui a été établie postérieurement au jugement, alors que des documents similaires concernent la situation patrimoniale du recourant étaient déjà disponibles lors des débats de première instance (TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.4). Il en va de même d'une pièce concernant l'absence de pourboires établie certes après le jugement, mais dont on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas pu être établie déjà lors des débats de première instance (TF 5A_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'intimée a allégué, pour la première fois dans son écriture adressée au juge de céans le 29 novembre 2023, que l'appelant travaillerait depuis une date indéterminée pour le compte de [...]. Elle a produit, à l'appui de ses allégations, la copie d'une page du site internet de ce cabinet dentaire, imprimée le 28 novembre 2023, ainsi qu'un extrait du registre du commerce. Elle a exposé dans son écriture du 12 décembre 2023 qu'elle a découvert cette nouvelle collaboration de l'appelant le 27 novembre 2023. Il ne saurait être exigé des parties à une procédure de divorce qu'elles se surveillent régulièrement sur internet ; c'est même le contraire qui doit leur être recommandé. Il est parfaitement vraisemblable que l'intimée n'ait découvert la collaboration de l'appelant avec le cabinet [...] que le 27 novembre 2023, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les nova de l'intimée ont été présentés avec toute la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC. Il est dès lors retenu, comme vraisemblable, que l'appelant exerce actuellement une nouvelle activité, en plus de son activité à 50 % pour [...], auprès du cabinet [...]. Il est vraisemblable que cette activité lui

- 12 - rapporte de quoi atteindre, avec le salaire payé par [...], un revenu égal à celui retenu par la présidente.

E. 3

elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu, plus précisément jusqu'au dernier moment où elles

- 16 - pouvaient encore être introduites dans la procédure principale ;

E. 3.1

L'appelant fait d'abord grief à la présidente de lui avoir imputé un revenu hypothétique et d'avoir ainsi refusé de prendre en considération l'entier de la perte de revenu consécutive à la cessation de son activité indépendante au Centre [...] à [...]. Il soutient que la présidente aurait dû calculer les contributions d'entretien sur la base de son seul revenu effectif, à savoir sur le salaire que lui verse [...]. Ensuite, l'appelant fait grief à la présidente d'avoir refusé, au motif que l'Office de l'assurance- invalidité (OAI) avait reconnu l'intimée totalement incapable d'exercer son activité d'assistante dentaire, d'imputer un revenu hypothétique à l'intéressée, alors que celle-ci aurait suivi, dès avril 2018, une formation de gérante de spa et qu'il serait exigible d'elle qu'elle exploite la capacité de gain ainsi acquise. L'appelant reproche encore à la présidente d'avoir déduit des coûts directs des

enfants le montant des rentes complémentaires pour enfant servies à l'appelant. Enfin, il formule des griefs relatifs à divers postes de charges (impôts, frais d'entretien d'immeuble, loyer de l'intimée qui devrait être divisé par deux en raison d'un concubinage).

E. 3.2

En matière de contributions dues pour l'entretien du conjoint pendant la procédure de divorce, l'art. 179 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, prévoit que le juge ordonne, sur requête d'un époux, les modifications commandées par des faits nouveaux.

E. 3.2.1

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger la première décision, mais de l'adapter à des circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 5.2.3.1 et les réf. citées). Elle doit donc se fonder sur des faits nouveaux, c'est-à-dire survenus après le jugement, soit sur de vrais nova. Lorsqu'il s'agit de la modification de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures

- 13 - provisionnelles, la nouveauté d'un fait doit toutefois être admise non seulement si celui-ci s'est produit après le moment jusqu'auquel les parties pouvaient alléguer des faits nouveaux dans la procédure précédente (vrai novum), mais encore si ce fait, quoiqu'antérieur à ce moment, n'a pas été invoqué dans la procédure précédente et ne peut être prouvé que par des moyens de preuve apparus après ce moment (pseudo-novum dont la preuve est un vrai novum ; cf. ATF 143 III 42 consid. 5.2 : « Tatsachen, die zwar im früheren Verfahren bereits bestanden haben und der sich darauf berufenden Partei bekannt waren, von dieser aber damals zufolge fehlender Möglichkeit des Beweises nicht geltend gemacht worden sind »). Le changement de circonstances doit, en outre, être important et durable. Pour qu'un changement de fait soit important, il faut en premier lieu que le fait qui s'est modifié ait une influence sur la solution (cf. TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2). La perte de l'emploi du débirentier – ou la cessation d'une activité lucrative indépendante – peut constituer un fait important. Cependant, lorsque le débiteur exerçait déjà une activité à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, il doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et en particulier exploiter pleinement sa capacité de gain pour continuer à assumer son obligation d'entretien. S'il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, il doit se laisser imputer un revenu hypothétique, de sorte que la perte de revenu effectif n'est, dans ces circonstances, pas importante et ne peut justifier une modification (cf. Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2e éd., Lausanne 2023, p. 455).

E. 3.2.2

Une fois entrée en force, une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale ou une ordonnance de mesures provisionnelles réglant la vie séparée des parties pendant le procès en divorce bénéficie de l'autorité de la chose jugée, restreinte en ce sens que la décision peut être modifiée s'il se produit une modification importante et durable de la situation de fait (cf. ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 et 3.4).

- 14 - L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause le bien-fondé du dispositif de la décision qu'elle revêt ; dans le cas de la fixation de contributions d'entretien, elle interdit de remettre en cause le montant arrêté par la décision en force, en dehors des cas de modification prévus par la loi. En outre, l'autorité de la chose jugée doit être relevée

d'office (FF 2006 6890). Il s'ensuit que, lorsque des contributions d'entretien ont été fixées par une première décision, entrée en force, il ne suffit pas que les parties demandent toutes deux une nouvelle fixation – souvent l'une à la hausse, l'autre à la baisse –, ni qu'elles affirment conjointement de manière toute générale que « les circonstances » ont changé, pour que le juge saisi de la demande de modification soit autorisé à y procéder. Pour que le juge puisse entrer en matière, il faut, indépendamment de la position des parties, qu'il ait constaté un changement de circonstances notable et durable déterminé, justifiant une modification ; à ce défaut, la nouvelle fixation viole l'autorité de chose jugée attachée à la décision qui a fixé les contributions d'entretien modifiées. L'autorité de la chose jugée revêt en principe tout jugement en force qui statue sur une demande, soit en l'examinant au fond, entièrement ou partiellement, soit en refusant d'entrer en matière (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR- CPC], 2e éd., 2019, n. 108 ad art. 59). Ainsi, la décision qui statue sur une demande de modification de mesures protectrices ou provisionnelles bénéficie elle aussi, une fois entrée en force, de l'autorité de la chose jugée (cf. Stoudmann, op. cit., p. 457). Il s'ensuit que l'époux débouté d'une demande de modification qu'il fondait sur un prétendu changement de circonstances ne peut pas, une fois la décision de rejet entrée en force, présenter une nouvelle demande de modification en faisant valoir le même prétendu changement de circonstances : à tout le moins s'il fonde sa nouvelle demande sur un changement dans les mêmes éléments de la situation des parties, il doit, pour obtenir une modification, établir que ce changement est survenu après le moment jusqu'auquel il pouvait alléguer des faits nouveaux dans la précédente procédure de modification. À ce défaut, seule lui est ouverte, pour autant que les conditions en soient - 15 - remplies, la révision (art. 328 ss CPC) de la décision qui rejette sa demande de modification.

E. 3.2.3

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait, qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer in CR-CPC, n. 16 ad art. 328 CPC). Une partie peut demander la révision d'une décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Selon la jurisprudence, lorsqu'elle est fondée sur des preuves nouvelles, la révision suppose que ces preuves remplissent les cinq conditions suivantes (ATF 143 III 272 consid. 2.2 ; TF 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.2) : 1. elles doivent porter sur des faits antérieurs au jugement, plus précisément antérieurs au dernier moment jusqu'auquel ils pouvaient être introduits dans la procédure principale ; peu importe que ces faits aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués, faute de preuve, ou parce que la partie les ignorait ; 2. elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ;

E. 3.3.1

En l'espèce, la présidente a procédé à une nouvelle fixation de la pension de l'épouse, au motif que le mari ne retirait plus aucun revenu de son activité indépendante au Centre [...], à [...]. Mais elle a considéré que le mari aurait pu, et pourrait encore, compenser une partie de cette perte de revenu en augmentant son taux d'activité salariée. Elle lui a dès lors imputé un revenu hypothétique, qui compense une partie de la perte de revenu d'indépendant, ce dont l'appelant lui fait grief. Il apparaît toutefois d'emblée que la perte du revenu d'indépendant de l'appelant, qui s'est produite au plus tard le 27 février 2022 (date du courriel par lequel l'administrateur du centre a informé l'appelant qu'il réattribuait avec effet immédiat ses patients aux autres chirurgiens dentiste du centre) ne peut pas être retenue comme un fait nouveau dans la présente procédure, dès lors que, dans la procédure précédente, le juge d'appel a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience

- 17 - qu'il a tenue en présence des parties le 3 juin 2022. L'appelant avait du reste expressément allégué la perte de son revenu d'indépendant dans cette précédente procédure de modification et le juge d'appel a pris en considération ces allégations dans son arrêt du 13 juin 2022 (cf. CACI 13 juin 2022/316 consid. 5.2, 2e paragraphe, in fine, et 3e paragraphe), refusant de procéder à une nouvelle fixation, non parce que la perte des revenus tirés de l'activité indépendante au [...] n'aurait pas été établie ou durable, mais parce qu'il n'était pas établi que l'appelant n'avait pas remplacé cette perte par d'autres revenus – faute pour l'appelant d'avoir produit de pièces permettant de calculer l'entier de ses revenus d'alors – (cf. CACI 13 juin 2022/316 consid. 5.2, 4e paragraphe) et parce que, de toute manière, l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable son incapacité de travail (cf. arrêt CACI 13 juin 2022/316 consid. 5.2, 5e paragraphe). L'appelant ne pouvait dès lors pas fonder sa troisième requête de modification, du 25 août 2022, sur la perte de son revenu indépendant auprès du [...]. Au demeurant, le [...] a mis fin à sa collaboration avec l'appelant en raison des absences de celui-ci. Dès lors, la perte de revenu effectif qui a résulté de cette décision – si tant est qu'elle ait bien résulté de cette décision et qu'elle ne l'ait pas plutôt précédée – ne constituerait un fait susceptible de justifier une réduction des contributions d'entretien que si l'appelant avait de bonnes raisons de s'absenter de son cabinet de [...] et s'il faisait tous les efforts exigibles de lui pour compenser cette perte en exploitant au mieux sa capacité de gain. À ce défaut, ce fait ne justifie pas une nouvelle fixation, l'appelant devant se voir imputer un revenu hypothétique égal au revenu effectif auquel il a lui-même renoncé par ses absences. Or, pour justifier ses absences et pour démontrer qu'il aurait exploité sa capacité de gain dans toute la mesure exigible de lui, l'appelant a allégué, dans sa requête de modification du 25 août 2022, l'incapacité de travail que lui causerait son état de santé neurologique. Mais, ce faisant, l'appelant n'invoque pas un fait qui se serait produit après le moment jusqu'auquel il pouvait alléguer des faits nouveaux dans la précédente procédure de modification, ou un fait qu'il n'aurait pas invoqué dans ladite procédure et qui ne pourrait être établi que par des

- 18 - preuves apparues depuis lors ; il invoque un problème de santé dont il souffre depuis des décennies, connu de lui et de ses médecins de longue date, et dont il a déjà allégué dans les procédures précédentes qu'il lui occasionnerait une incapacité de travail. Il ne prétend notamment pas, à l'appui de sa troisième demande de modification, que cette incapacité de travail serait apparue, ou se serait aggravée de manière importante et durable, après que le juge en charge de son précédent appel avait gardé la cause à juger, le 3 juin 2022. Ainsi, l'appelant ne fonde pas, non plus, sa troisième requête de modification sur un fait nouveau qui aurait eu pour conséquence d'empêcher, depuis une date postérieure au 3 juin 2022, de

lui imputer un revenu hypothétique. Le seul élément nouveau que l'appelant fait valoir dans la présente procédure, par rapport à celle qui a pris fin par l'entrée en force de l'arrêt CACI 13 juin 2022/316, est l'attestation médicale établie le 15 juillet 2022 par le Professeur Dr. M. _____, méd. FMH spéc. en neurologie. Mais ce nouveau moyen de preuve ne tend pas à prouver un fait (l'incapacité de travail) qui n'aurait pas été invoqué dans la précédente procédure, de sorte qu'il ne peut pas être invoqué à l'appui d'une requête de modification (cf. ATF 143 III 42 consid. 5.2, à l'endroit précité au consid. 2.1 ci-dessus, a contrario). En outre, il n'aurait pas pu être présenté à l'appui d'une demande de révision de l'arrêt CACI 13 juin 2022/316. En effet, l'appelant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu se procurer cette attestation et la verser au dossier avant le 3 juin 2022, alors que l'on pouvait attendre de lui, qui demandait pour la deuxième fois une modification de la pension au motif qu'il n'était plus capable de travailler autant qu'au moment de la précédente fixation, qu'il se procure, pour les présenter avec sa précédente requête de modification, toutes les preuves utiles qui lui étaient accessibles. On pouvait du reste l'attendre de lui dès sa première requête de modification. Dans ces conditions, il convient de constater que la perte du revenu indépendant de l'appelant ne justifiait pas de procéder à une nouvelle fixation des contributions d'entretien, parce qu'elle n'était pas nouvelle, d'une part, et parce que la prétendue incapacité de travail qui

- 19 - aurait censément empêché, selon l'appelant, l'imputation d'un revenu hypothétique compensant cette perte n'était pas davantage nouvelle, d'autre part.

E. 3.3.2

Pour le surplus, l'appelant n'allègue, dans ses divers griefs, aucun autre fait qui puisse être qualifié de nouveau et qui soit ainsi susceptible de justifier, par substitution de motifs, une nouvelle fixation des contributions d'entretien. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelant, la décision attaquée ne retient pas que l'intimée aurait achevé, ni même suivi, une formation de gestionnaire de spa. À cet égard, l'appelant fonde son argumentation sur l'existence de cette formation sans articuler aucun grief de constatation incomplète des faits conforme aux exigences de motivation de l'art. 311 CPC, ce qui n'est pas admissible (cf. supra, consid. 1.2). En outre, il est constant que l'intimée perçoit une rente AI en vertu d'une décision du 7 octobre 2020 et que des rentes pour enfant, de 671 fr. par enfant, sont versées – ce qui est déjà retenu dans les arrêts CACI 29 janvier 2021/36 (état de fait, let. C, ch. 5a et b) et CACI 13 juin 2022/316 (état de fait, let. C, ch. 5c). Aucun de ces éléments n'est donc nouveau. Enfin, pour rendre vraisemblable que l'intimée vivrait en concubinage avec F. _____ – ce que l'intimée conteste et que la présidente n'a pas retenu – l'appelant se fonde sur sa pièce 31 de première instance, qui est un extrait du contrôle des habitants daté du 4 février 2019, sans alléguer, ni rendre vraisemblable, que la nature des rapports entre l'intimée et F. _____, qui est mentionnée au contrôle des habitants comme sous-locataire, aurait changé depuis le dernier moment jusqu'auquel l'appelant pouvait invoquer des faits nouveaux dans la précédente procédure de modification, soit depuis le 3 juin 2022. Là encore, le prétendu concubinage ne serait de toute manière pas un fait nouveau. Quant aux griefs qui concernent les impôts et les frais d'entretien de la maison de l'appelant, ils ne se réfèrent pas davantage à des changements de circonstances importants et durables qui seraient survenus depuis le 3 juin 2022.

- 20 - Il s'ensuit que la requête de modification présentée par l'appelant le 25 août 2022, quelques jours seulement après l'entrée en force de l'arrêt CACI 13 juin 2022/316, devait être purement et simplement rejetée. La présidente n'a en tout cas pas lésé l'appelant en ne

réduisant pas les contributions d'entretien à moins de 1'980 fr. par mois dès le 1er septembre 2022. L'appel sera dès lors rejeté dans la mesure de sa recevabilité et, vu l'art. 58 al. 1 CPC, l'ordonnance attaquée sera confirmée. 4.

E. 4

elles doivent avoir été découvertes seulement après coup ;

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre la somme de 2'600 fr. à titre de dépens de deuxième instance au conseil de l'intimée (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 4.3.1

L'intimée a requis l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de deuxième instance. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimée remplit les conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, de sorte que l'assistance judiciaire doit lui être accordée pour la procédure d'appel.

- 21 - Me Pierre Ventura est ainsi désigné en qualité de conseil d'office de l'intimée, avec effet au 31 août 2023, date du dépôt de la réponse.

E. 4.3.2.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ).

E. 4.3.2.2

Me Pierre Ventura a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 7 heures et 20 minutes de travail au dossier, dont 13 minutes consacrées par sa stagiaire, en 2023 et 10 minutes de travail en 2024. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Pierre Ventura doit être fixée à 1'433 fr. pour les opérations effectuées en 2023 (1'304 fr. 83 [(7,116h x 180) + (0,216h x 110)] + 26 fr. 10 [débours équivalant à 2 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ)] + 102 fr. 48 [TVA (7.7 %)]) et à 33 fr. (30 fr. [0.16h x 180] + 0 fr. 60 [débours] + 2 fr. 48 [TVA (8.1 %)]) pour les opérations effectuées en 2024, soit à 1'466 fr. au total en chiffre arrondis.

E. 4.3.2.3

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il

incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 22 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'assistance judiciaire pour la procédure d'appel est accordée à l'intimée B.J._____, avec effet au 31 août 2023, Me Pierre Ventura étant désigné en qualité de conseil d'office. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.J._____. V. L'appelant A.J._____ doit verser au conseil de l'intimée B.J._____, Me Pierre Ventura, la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité d'office de Me Pierre Ventura, conseil d'office de l'intimée B.J._____, est arrêtée à 1'466 fr. (mille quatre cent soixante-six francs), TVA et débours compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 23 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Billy Jeckelmann (pour A.J._____), - Me Pierre Ventura (pour B.J._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 24 - La greffière :

E. 5

le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente. Il découle notamment de la dernière de ces conditions que, lorsque les preuves nouvelles invoquées à l'appui de la demande de révision tendent à établir un fait déjà invoqué dans la précédente procédure, la partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle ne pouvait pas apporter ce moyen de preuve dans la précédente procédure (TF 4P.102/2006 du 29 août 2006 consid. 2.1, cité par Schweizer in CR- CPC, n. 30 ad art. 328). La demande de révision doit être présentée à l'autorité qui a statué en dernière instance, dans les nonante jours qui suivent la découverte du moyen nouveau invoqué (cf. art. 328 al. 1 et 329 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.